



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France*

Evry, le 01 FEV. 2018

*Unité territoriale de l'Essonne*

Nos réf. : A2017-1506

D2018-0163

Affaire suivie par : Aymar LEKIBY ELILA  
aymar.lekiby-elila@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01.60.76.34.11 – Fax : 01.60.76.34.88  
N:\ACTIONS\_ICPE\PALAISEAU\Athis-Mons\ALLO  
AUTO\Renouvellement\Agrément VHU 2018\ALLO CASSE AUTO-2018-01 Rap  
Coderst.odt

CASSE

Objet : ALLO CASSE AUTO à ATHIS-MONS  
Renouvellement de l'agrément préfectoral de démolisseur VHU  
PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire, portant agrément VHU  
Ref : 1) Arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1987  
2) Arrêté ministériel du 2 mai 2012  
3) Décret du 4 février 2011

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par envoi du 31 août 2017, la société ALLO CASSE AUTO sollicite auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne le renouvellement de son agrément préfectoral concernant l'activité de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage.

Le présent rapport rend à Madame la Préfète de l'Essonne les suites que l'inspection des installations classées propose de donner à cette affaire.

### **1. PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION**

#### **1.1. Description de l'activité du site**

La société ALLO CASSE AUTO située au 37, quai de l'industrie à Athis-Mons, exploite une casse automobile depuis 1983. Les activités réalisées sur le site concernent la dépollution des VHUs à travers la récupération de tous les fluides des circuits du véhicule (liquide de refroidissement, liquide de freins, liquide frigorigène, carburant,...), le recyclage par la vente des pièces d'occasion et le démontage des pneumatiques avant destruction du véhicule par un broyeur agréé.



Certificat N° A 1607  
Champ de certification disponible sur :  
[www.driei.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driei.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## **1.2. Situation administrative**

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 87-1859 du 14 juin 1987, pour le stockage, la récupération de déchets de métaux et de carcasse de véhicule hors d'usage. Suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées, les activités du site sont regroupées dans le tableau ci-après.

Intitulé de la rubrique	N° de rubrique	Régime	Volume des activités
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	2712	A Avec le bénéfice de l'antériorité	Surface dédiée à l'activité de 38 000 m <sup>2</sup> comportant un atelier de démontage et dépollution et différentes zones de stockage

## **1.3. Contexte**

La société Allo Casse auto est titulaire de l'agrément préfectoral n° PR9100001D renouvelé le 3 mai 2012. Cet agrément est valable pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 2 mai 2018. Afin de suivre les activités du site, l'exploitant sollicite le renouvellement de son agrément conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

## **2. ANALYSE**

L'exploitant a fait une demande de renouvellement de son agrément par courrier du 31 août 2017. Le dossier transmis par le pétitionnaire comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2/05/2012, notamment :

- le certificat Qualicert, conforme au référentiel « *Traitements et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants- RE/ DEM/05* », en date du 27/07/2017;
- l'attestation de conformité, en date du 24/05/2017;
- la justification des capacités techniques aux traitements des véhicules hors d'usage;
- l'attestation de capacité de récupérateur de fluides frigorigènes;
- les justificatifs des capacités techniques et financières;
- un engagement de l'exploitant attestant le respect du cahier de charges, de l'agrément et de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection, l'inspection des installations classées a réalisée une visite du site le 22 octobre 2015, les constats faits sur le site faisaient apparaître quelques écarts (non-conformités et remarques) dans la gestion du site. Néanmoins, il a été demandé à l'exploitant de limiter la hauteur de stockage des pneumatiques, la levée des non-conformités constatées lors de la vérification des installations électriques, l'inscription de la date de déclaration de l'émetteur sur le bordereau de suivi de VHU et de prise en charge du VHU et l'absence du plan de localisation des risques.

Par courrier du 4/04/2016, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs des mesures prises pour lever les écarts susmentionnés.

L'exploitant affirme les pneumatiques usagées retirés des VHU sont confiées aux organismes agréés (FRP et Alliastock), ce qui a permis de réduire les stocks en attente d'évacuation.

La société ALLO CASSE AUTO procède au démontage et à la valorisation des faisceaux électriques, du polypropylène et de l'aluminium. L'exploitant affirme que la valorisation de ces nouvelles matières a permis d'augmenter de 1% son taux de recyclage.

L'exploitant a mis en place un système de traçabilité permettant de relier la pièce détachée d'occasion avec le véhicule sur lequel elle a été prélevée. La création d'un site internet de ventes de pièces d'occasion à distance a permis d'augmenter la vente de ces pièces de 50 % depuis octobre 2016.

L'exploitant mentionne dans sa déclaration SYDEREP atteindre un taux de recyclage de 5,9 % de la masse moyenne des VHU pour la réutilisation et de 5,91 pour la valorisation.

### **3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Considérant que le dossier de renouvellement d'agrément transmis par la société ALLO CASSE AUTO comprend l'ensemble des pièces listées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant que la société ALLO CASSE AUTO a réaffirmé son engagement au respect du cahier de charges « démolisseur », fixé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2/05/2012 ;

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Essonne de soumettre pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, portant agrément de la société ALLO CASSE AUTO, pour une période de 6 ans afin d'exercer les activités de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable pour ce projet d'arrêté préfectoral.

Rédacteur

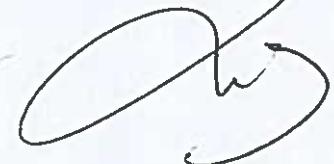
L'inspecteur des installations classées



Aymar LEKIBY ELILA

Vérificateur/Approbateur

Pour le directeur et par délégation,  
Le Chef de l'unité territoriale



Laurent OLIVE





## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE  
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France  
91010 EVRY CEDEX

### ARRÊTÉ

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire  
portant renouvellement à la société ALLO CASSE AUTO de son agrément d'exploitation  
d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la  
commune de ATHIS-MONS**

**Agrément N° PR 91 000 01 D du .....**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

**Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;**

**Vu le code de la santé publique,**

**Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;**

**Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;**

**Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;**

**Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;**

**Vu l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de**

dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

**Vu** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° ..... portant délégation de signature à....., Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2016 portant nomination de M. Jérôme GOELLNER, en qualité de directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à compter du 25 avril 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MCP-039 du 12 septembre 2017 de madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-DRIEE IDF-258 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs,

**Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 871859 du 14 juin 1987 autorisant la société ALLO CASSE AUTO à exploiter une installation de dépollution, démontage et stockage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'agrément préfectoral n° PR 91000 01D du 3/05/2012 délivré, pour une durée de 6 ans, à la société ALLO CASSE AUTO pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 31/08/2017 par la société ALLO CASSE AUTO à ATHIS-MONS, en vue de poursuivre les activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 31/01/2018 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15/02/2018 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31/08/2017 par la société ALLO CASSE AUTO à ATHIS-MONS, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

## ARRETE

### Article 1.

La société ALLO CASSE AUTO sise 37 Quai de l'industrie 91200 ATHIS-MONS est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.  
Le n° PR 91000 01D de l'agrément préfectoral reste inchangé.

### Article 2.

La société ALLO CASSE AUTO à ATHIS-MONS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

### Article 4

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

### Article 5

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Tout écoulement accidentel doit pouvoir être récupéré par pompage manuel.

### Article 6

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorobiphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

### Article 7

La société ALLO CASSE AUTO sise 37 Quai de l'industrie 91200 ATHIS-MONS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES ), dans un délai de trois mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,  
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie  
Les Inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

**CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT N°PR 91 000 01 D**  
délivré à la société ALLO CASSE AUTO en tant qu'exploitant d'un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotérphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

